



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-59-2015

Sommaire

	N° de page
- 22 septembre 2015	
• Association communale de chasse agréée de Murols, modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage	4
- 24 septembre 2015	
• Carte de stationnement pour personnes handicapées : M. Roger CALVI domicilié à Verrières 12500 AGUESSAC	6
- 5 octobre 2015	
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : entreprise de M. François LIONNET Lugans 12310 GAILLAC D'AVEYRON	8
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : entreprise de M. Anthony RAYSSAC 69 chemin de la Croix de Montels 12400 SAINT-AFFRIQUE	10
- 6 octobre 2015	
• Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : M. Franck RICARD à COLOMBIES (12240)	12
- 7 octobre 2015	
• Arrêté portant mainlevée de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 : Mme Yannick MOISSET demeurant 9 rue Jean de Ginestel 12170 REQUISTA propriétaire du logement	14
- 8 octobre 2015	
• Arrêté n° 2015-41-01. Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Formations spécialisées. Modificatif	16
• Arrêté n° 20151008-01. Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : M. Dominique GRUAT, domicilié 462 chemin de la Fumade 12850 ONET-LE-CHATEAU	19
- 13 octobre 2015	
• Mise en demeure de la Société Civile Agricole de Mas de Pommier, pisciculture – commune de Nant	21

- 14 octobre 2015	
• Arrêté portant dérogation à l'article 153 du règlement sanitaire départemental – M. LANDES au lieu dit « le Cambon » commune de Saint-Affrique	26
- 15 octobre 2015	
• Délégation de signature à M. le colonel Eric FLORES, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron	28
• Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles. Extrait du compte rendu de la réunion du 15 octobre 2015	30
• Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saujac	34
- 16 octobre 2015	
• Modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou	36
• Arrêté de prescriptions spéciales : dérogation aux règles de distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes d'une installation soumise à déclaration au titre des ICPE située à Rocagel commune de Laguiole : Robert Dardé – Rocagel – 12210 Laguiole	38
• Arrêté de prescriptions spéciales : dérogation aux règles de distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes d'une installations soumise à déclaration au titre des ICPE située à la Chapelette, commune d'Asprières. GAEC du Lys – Les Pézières – 12220 Galgan	41
- 19 octobre 2015	
• Arrêté n° 20151019-02. Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Stéphanie COUPEL domiciliée professionnellement l'Estréniol, route d'Espalion 12740 SEBAZAC CONCOURES	44



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 septembre 2015

Objet : Association communale de chasse agréée de Murols, modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage.

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT**

- VU* le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-68,
- VU* l'arrêté préfectoral N° 95-0525 du 20 mars 1995 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Murols, modifié par l'arrêté préfectoral N° 2004-184-7 du 2 juillet 2004,
- VU* l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à monsieur Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- VU* l'arrêté du 22 septembre 2015 relatif aux subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.
- VU* la demande reçue le 22 septembre 2015 par laquelle monsieur Louis ALRIC, président de l'association communale de chasse agréée de Murols sollicite le retrait de certaines parcelles de l'emprise de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Murols en raison des modifications intervenues dans la voirie forestière desservant ce territoire,
- SUR* proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1er : Les parcelles ou parties de parcelles situées sur le territoire de la commune de Murols désignées ci-après sont retirées de l'emprise de la réserve de chasse et de faune sauvage de Murols instituée par l'arrêté préfectoral N° 95-0525 du 20 mars 1995 susvisé :

Section H - N° 88-93 à 104 -689 à 697-1080.

Superficie : 17 ha 51 a 48 ca

Les parcelles ou parties de parcelles désignées ci-dessous sont intégrées dans la réserve de chasse et de faune sauvage de Murols :

Section H- N° 470-472-473-697-714-715-717-718-719-722-724-909-911-912-914-915-916-927-957-1011-1058-1059-1060-1061.

Section G- N° 209 -210-211-212-214-218-219-220-221-222-223-479.

Superficie : 22 ha 54 a 52 ca

Superficie de la réserve : 122 ha 10 a 62 ca

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de Murols par les soins du maire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Murols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera adressé à :

- monsieur Louis ALRIC, président de l'association communale de chasse agréée de Murols,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Rodez, le 9 octobre 2015

**Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Eau et Biodiversité**

Renaud RECH

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Service Départemental
de l'Aveyron de l'Office
National des Anciens
Combattants et
Victimes de Guerres

Arrêté n°

du 24/09/2015

OBJET : Carte de stationnement pour personnes handicapées.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3-2, R 241-16 à R 241-20,
VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,
VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personne handicapées,
VU l'instruction ministérielle n° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées,
VU la demande en date du 25 août 2015 formulée par monsieur CALVI Roger, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,
VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 16 septembre 2015,

ARRETE

Article 1 :

Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 3504167 est attribuée à titre permanent à Monsieur CALVI Roger, né le 13 avril 1940 à MILLAU (12).
Domicilié à VERRIERES - 12500 AGUESSAC.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'ONAC de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 23 septembre 2015

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département**



Sébastien CAUWEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

soit gracieux auprès du Préfet du département de l'Aveyron,

soit hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG – rue Neuve Bourg l'Abbé – BP 552 – 14037 CAEN cedex,

ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Toutefois, si vous entendez éventuellement former un recours contentieux à la suite d'un recours administratif, ce dernier devra être déposé dans le délai du recours contentieux, soit dans les deux mois après la notification de la décision contestée, afin de proroger ledit délai.

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX

Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
Consommation, du Travail et de
L'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 5 octobre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

Monsieur LIONNET François
Lugans
12310 GAILLAC D'AVEYRON

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/523366540
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Michel DUCROT au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant nomination de Monsieur Eric PIECKO en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron au sein de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à compter du 10 août 2015,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Monsieur LIONNET François, autoentrepreneur, le siège social est situé : Lugans – 12310 GAILLAC D'AVEYRON

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron :

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de Monsieur LIONNET François est déclarée pour la fourniture de services à la personne à compter du 2 septembre 2015. Le numéro déclaratif attribué est : **SAP/523366540**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur LIONNET François a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/ Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département
le Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron,

Eric PIECKO

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
Consommation, du Travail et de
L'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 5 octobre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

Monsieur RAYSSAC Anthony
69 Chemin de la Croix de Montels
12400 SAINT AFFRIQUE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/813271996
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Michel DUCROT au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant nomination de Monsieur Eric PIECKO en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron au sein de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à compter du 10 août 2015,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Monsieur RAYSSAC Anthony, autoentrepreneur, le siège social est situé : 69 Chemin de la Croix de Montels – 12400 SAINT AFFRIQUE

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron :

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de Monsieur RAYSSAC Anthony est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne à compter du 29 septembre 2015. Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/813271996**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur RAYSSAC Anthony a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail). L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/ Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département
le Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron,

Eric PIECKO

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté du 6 octobre 2015

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

OBJET : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :
Monsieur Franck RICARD à COLOMBIES (12240)

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-50-1 du 19 février 2009, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de menuiserie exploitée par Monsieur Franck RICARD ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 6 octobre 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de Monsieur Franck RICARD, sise Limayrac 12240 COLOMBIES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2015/12/120.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck RICARD et au maire de COLOMBIES et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 6 octobre 2015

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Sébastien CAUWEL

Article 3 :

L'arrêté sera transmis au propriétaire du logement Mme MOISSET Yannick demeurant « 9 rue Jean de Ginestel » à 12170 Réquista, aux locataires du logement demeurants « 12 chemin des Plantiers » 12500 St Come d'Olt, au Procureur de la République, au Maire de St Come d'Olt, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

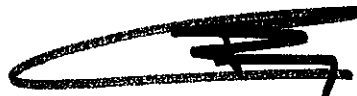
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Aveyron, et le Maire de St Come d'Olt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 07 OCT. 2015

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**



Sébastien CAUWEL

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION
DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES
MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n° 2015-41-01 du - 8 OCT. 2015

Objet : **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Formations spécialisées.**
Modificatif

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code rural,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-310-25 en date du 6 novembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (commission pivot),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-310-26 du 6 novembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formations spécialisées) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0004 du 12 juin 2013 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formations spécialisées) complété par l'arrêté préfectoral n° 2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013240-001 du 28 août 2013, n° 2013270-0003 du 27 septembre 2013, n° 2014141-0005 du 21 mai 2014, n° 2015042-0002 du 11 février 2015, et les arrêtés préfectoraux du 7 mai 2015 et du 28 mai 2015 ;

VU la désignation effectuée le 2 septembre 2015 par l'association régionale Midi-Pyrénées de la Fédération Française du Paysage ;

VU le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron en date du 28 septembre 2015

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 - Le paragraphe Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement de l'article 3 (formation spécialisée « Sites et Paysages») de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0004 du 12 juin 2013 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formations spécialisées, est remplacé ainsi qu'il suit :

« - Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaires :

- M. Jean-Louis LEGRAND, représentant l'Ordre des Architectes
- M. Hugo RECEVEUR, membre de l'association régionale Midi-Pyrénées de la Fédération Française du Paysage
- M. Michel SIMONIN, président de l'Association des amis du château de Montaignut
- Mme Françoise DE BARRAU, déléguée départementale de l'Association Vieilles Maisons Françaises
- M. Jean DELMAS, président de l'Association Sauvegarde du Rouergue

Suppléants :

- M. René PUECH, représentant l'Ordre des Architectes
- M. Jérôme CLASSE, président de l'association régionale Midi-Pyrénées de la Fédération Française du Paysage
- M. Eric GROSS, délégué départemental Maison Paysanne de France
- Mme Anne AUPHAN, déléguée adjointe de l'Association Vieilles Maisons Françaises
- M. Christian COUPAT, représentant l'Association Sauvegarde du Rouergue »

Article 2 - Le paragraphe Personnalités qualifiées de l'article 6 (formation spécialisée « Carrières») de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0004 du 12 juin 2013 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formations spécialisées, est remplacé ainsi qu'il suit :

« - Personnalités qualifiées

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires :

- M. Jean-Claude RAMONDENC, Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron
- M. Jean COUDERC, Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Suppléants :

- M. Michel GOMBERT, président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron
- M. Jean-Claude BRU, Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- *autre personnalité qualifiée*

Titulaire :

- M. Dominique FAYEL, représentant la Chambre d'Agriculture

Suppléant :

- M. François GIACOBBI, représentant la Chambre d'Agriculture »

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le - 8 OCT. 2015

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20151008-01 du 08 OCT. 2015

Objet : Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

- **Monsieur GRUAT Dominique, domicilié 462 Chemin de la Fumade – 12850 ONET LE CHATEAU**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier déclaré complet le 28 juillet 2015, présenté par Monsieur GRUAT Dominique domicilié 462 Chemin de la Fumade – 12850 ONET LE CHATEAU tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150608-01 du 8 juin 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aveyron ;

Vu l'avis favorable en date du 29 septembre 2015 du Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Rodez ;

Considérant que Monsieur GRUAT Dominique satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur GRUAT Dominique justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur GRUAT Dominique, domicilié 462 Chemin de la Fumade – 12850 ONET LE CHATEAU pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **08 OCT. 2015**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**



Sébastien CAUWEL

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté du 13 octobre 2015

**O B J E T : mise en demeure de la Société Civile Agricole de Mas de Pommier, pisciculture,
Commune de Nant**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 880227 du 8 février 1988 autorisant la mise en exploitation d'une salmoniculture au Mas de Pommiers, commune de NANT,
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 7286 du 15 février 1989, établi au nom de la Société civile agricole de MAS de POMMIER – NANT,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-230-3 du 17 août 2004 complémentaire à l'arrêté n° 88-0227 du 8 février 1988 autorisant l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce relevant de la rubrique n° 2130 : Pisciculture du Mas de Pommier- Commune de Nant,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées),
- VU l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé qui dispose «*L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent ... de protéger ses installations ... en cas d'inondation* »,
- VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé qui dispose «*L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé* »,
- VU l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé qui dispose «*Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante.... Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation ... évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.* »,
- VU l'article 16 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé qui dispose «*Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être ... épandues sur des terres agricoles... Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles*

réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;*
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;*
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;*
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;*
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur ...) ;*
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;*
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.*

...L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue ...,

VU l'article 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé qui dispose « ... l'élimination ... des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur »,

VU l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé qui dispose « Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison. »,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 susvisé qui dispose « Les eaux utilisées dans la pisciculture devront faire l'objet d'un traitement par décantation avant rejet dans le milieu naturel... Il devra avoir un volume suffisant pour assurer un temps de séjour de 2h »,

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 susvisé qui dispose « L'exploitant disposera d'un appareil permettant de mesurer ... le débit dérivé ... laissé dans le cours d'eau en aval de la prise de la pisciculture (échelle limnimétrique – limnigraphe – ou tout autre dispositif agréé) »,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 septembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport sus-visé,

Considérant que lors de la visite en date du 21 août 2015, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une brèche dans la digue de protection des crues de la pisciculture,
- l'absence de système ou méthode de mesure pour mesurer le débit dérivé par la pisciculture,
- les bassins de décantation ne sont pas en service : remplis de boues et eaux de la pisciculture dérivées en amont immédiat des bassins de décantation,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6 ,7 ,9,16 et 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé et aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 6 ,7 ,9,16 et 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé et aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1- La Société civile agricole de MAS de POMMIER, dont le représentant est M Xavier LECUSSAN, exploitant une pisciculture, sise au lieu-dit « Mas de Pommiers » sur la commune de Nant est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé **en protégeant ses installations en cas d'inondation**, par la mise en place de batardeaux colmatant la brèche dans la digue de protection des crues ou tout autre moyen ou disposition, **avant le 31 décembre 2015.**

Article 2- La Société civile agricole de MAS de POMMIER, dont le représentant est M Xavier LECUSSAN, exploitant une pisciculture, sise au lieu-dit « Mas de Pommiers » sur la commune de Nant est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 susvisés **en installant un système d'évaluation du débit dérivé**, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre moyen, **avant le 31 décembre 2015.**

Article 3- La Société civile agricole de MAS de POMMIER, dont le représentant est M Xavier LECUSSAN, exploitant une pisciculture, sise au lieu-dit « Mas de Pommiers » sur la commune de Nant est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 susvisé **en remettant en service le traitement par décantation** des eaux avant rejet dans le milieu naturel, il devra avoir un volume suffisant pour assurer un temps de séjour de 2h, **avant le 31 décembre 2015.**

Article 4- Dans le cas où la remise en service du traitement par décantation des eaux avant rejet nécessite une extraction des boues des bassins de décantation :

- Si un stockage sur site des boues extraites de ces bassins est nécessaire avant leur élimination ou valorisation, la Société civile agricole de MAS de POMMIER, dont le représentant est M Xavier LECUSSAN, exploitant une pisciculture, sise au lieu-dit « Mas de Pommiers » sur la commune de Nant est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé **en mettant en place les ouvrages de stockage des boues avant le début de l'extraction** effective de ces boues. Les ouvrages ont une capacité suffisante, et sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

- Si l'exploitant prévoit l'épandage de ces boues extraites sur des terres agricoles, la Société civile agricole de MAS de POMMIER, dont le représentant est M Xavier LECUSSAN, exploitant une pisciculture, sise au lieu-dit « Mas de Pommiers » sur la commune de Nant est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 16 et 22 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé en réalisant **un plan d'épandage des boues** comprenant :
 - l'identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
 - l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
 - la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
 - le système de culture envisagé (culture en place et principales successions) ;
 - la caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur) ;
 - les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
 - le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;
 - la voie d'élimination alternative des boues.
 L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents **avant le premier épandage**.

- Si l'exploitant prévoit l'élimination des boues extraites par un autre moyen que l'épandage sur des terres agricoles, la Société civile agricole de MAS de POMMIER, dont le représentant est M Xavier LECUSSAN, exploitant une pisciculture, sise au lieu-dit « Mas de Pommiers » sur la commune de Nant est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé **en éliminant ces boues conformément à la réglementation en vigueur** et en conservant les justificatifs d'élimination à disposition du service d'inspection.

Article 5- Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6- Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée par lettre avec avis de réception à la Société civile agricole de MAS DE POMMIER

Fait à Rodez, le 13 octobre 2015

Le préfet

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

AGENCE
REGIONALE
DE SANTE
DE MIDI-PYRENEES

Délégation territoriale

De l'Aveyron

Arrêté n°

du 14 OCT. 2015

OBJET : Arrêté portant dérogation à l'article 153 du règlement sanitaire départemental au lieu dit «le Cambon » commune de SAINT-AFFRIQUE.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

VU le règlement sanitaire départemental notamment l'article 164 relatif aux dérogations,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1984 modifiant le titre VIII du RSD relatif à l'hygiène en milieu rural,

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2015

CONSIDERANT la création d'un ouvrage de stockage étanche destiné à recevoir les effluents de la salle de traite ainsi que ceux de la fumière ;

CONSIDERANT le déplacement des ventilations actuellement en service à l'opposé des habitations de manière à limiter les nuisances sonores dues au fonctionnement de la salle de traite, ainsi que la propagation d'odeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 154-2 du règlement sanitaire départemental l'exploitant devra tenir les locaux en état constant de propreté en particulier pour éviter la pullulation des mouches, insectes et rongeurs .

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 164 du règlement sanitaire départemental, il est accordé à M. LANDES, dont l'exploitation est située au lieu-dit «Le Cambon » à ST AFFRIQUE, une dérogation à l'article 153 du même règlement pour permettre la réalisation d'une extension de son bâtiment d'élevage à *moins de 50* mètres de l'habitation d'un tiers.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'aveyron, la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Midi Pyrénées, le maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez le 14 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général,~~



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

Arrêté n° du

Objet : Délégation de signatures.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2001.683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° NOR : INTA1520374D du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2009 nommant M. le colonel Éric FLORES au poste de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel nommant M. le commandant Jimmy GAUBERT au poste de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration n° 2010.0534 du 14 septembre 2010 nommant M. le commandant Olivier THERON dans la fonction de chef du groupement opération du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron, à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 - Dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet et, notamment la mise en œuvre opérationnelle, la prévention contre l'incendie et la formation des sapeurs-pompiers, délégation de signature est donnée à M. le colonel **Éric FLORES**, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, en ce qui concerne les points ci-après désignés :

- les demandes d'avis et de renseignements,
- les lettres de transmission,
- les accusés de réception divers,
- les notifications de décision,
- les bordereaux d'envoi,
- les copies conformes,
- les situations périodiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée dans les mêmes termes et limites à M. le commandant **Jimmy GAUBERT**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aveyron.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel **Éric FLORES** et de M. le commandant **Jimmy GAUBERT**, délégation de signature est donnée à M. le lieutenant-colonel **Olivier THERON**, chef du groupement opération, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et documents administratifs et techniques ressortissant aux attributions du service départemental d'incendie et de secours, en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle de ce service et la prévention.

Article 3 – Le présent arrêté annule et remplace toute disposition contraire et notamment l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 15 OCT. 2015

Le Préfet,


Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et
Biodiversité

Rodez, le 15 octobre 2015

Unité Milieux naturels et
Biodiversité

Affaire suivie par :
Jean-Claude VIGOUROUX
Tél : 05 65 73 50 93
Fax : 05 65 73 51 25
Courriel :
[jean-claude.vigouroux
@aveyron.gouv.fr](mailto:jean-claude.vigouroux@aveyron.gouv.fr)

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

**FORMATION SPECIALISEE INDEMNISATION
DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES
ET RECOLTES AGRICOLES**

**Extrait du compte rendu de la réunion du 15
octobre 2015**

BARÈME 2015 D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LES OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX :

Nature des denrées	prix au quintal €		Variation (%)
	2014 * = (paille comprise)	2015 * = (paille comprise)	
Blé dur	33,50*	36,50*	+8
Blé tendre panifiable	18,80*	18,70*	-1
Orge de mouture	16,50*	18,40*	+3
Orge brassicole de printemps	19,40*	20,90*	+7
Orge brassicole d'hiver	16,70*	18,30*	+9
Avoine noire	19,20*	18,10*	-6
Seigle	19,20*	19,80*	+3
Triticale	16*	17,60*	+9
Colza	30,20	36,20	+17
Pois	23,30	24,90	+6
Féveroles	28,30	25,70	-9
Paille	3,10	3,10	0

Conditions particulières :

-cultures sous contrat et cultures bio :

Le plaignant devra fournir le contrat et les factures acquittées .

PERTES DE RÉCOLTES DES PRAIRIES :

	Maximum	Variation (%)
Foin	11,80 €/Q	+ 5

Cas particulier des alpages et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte) :

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre **70 et 210 €/ha.**

TYPOLOGIE DÉPARTEMENTALE DES PRAIRIES ET RENDEMENTS MOYENS 2015 :

RENDEMENTS 2014 EN TONNES DE MATIÈRE SÈCHE / HA			
	Zone Ségala (Basse, moyenne altitude et Vallées)	Zone de Montagne (Lévézou, Nord-Aveyron, Haut-Ségala, Monts de Lacaune)	Zone de Causse
Prairies temporaires	8 à 12	6 à 12	2 à 12
Prairies permanentes	5 à 10	6 à 8	2 à 5

FRUITS ET LÉGUMES, PLANTS DE VIGNE ET PLANTS MARAÎCHERS 2015 :

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL (€)
Châtaigne de bouche	210
Noix	140
Pêche de bouche	56
Poire	31
Pomme	21
Fraises	300
Carottes fraîches	22
Choux fleurs	50
Choux verts	48
Salade	0.30 € le pied
Mâche	350
Navets et raves	100
Haricots verts	200
Petits pois	200

PLANTS DE VIGNE	
Greffé soudé	1.40 le pied
Greffé soudé en pépinière	0.60 le pied
Raciné (sélection)	0.50 le pied
Vigne mère	0.20 le pied
PLANTS MARAICHERS	
Plants d'oignons	0.076 le plant
Plants de fraisiers	0.40 le plant
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et factures)	Majoration du prix de 30%

Rodez, le 15 octobre 2015

Le Président,
Signé

Serge BOUTEILLER

Le secrétaire,
signé

Jean-Claude VIGOUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 15 octobre 2015

OBJET : Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saujac.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-2 à L 422-24 du Code de l'Environnement,
VU les articles R 422-1 à R 422-69 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1969 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saujac,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ,
VU la demande en date du 7 août 2015 par laquelle Monsieur Didier CASSAN demeurant « Les « Prunels » 12260 Saujac sollicite le retrait du droit de chasse attaché à sa propriété du territoire de l'association communale de chasse agréée de Saujac,
VU la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de Saujac en date du 13 août 2015 demeurée sans réponse,
SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1969 susvisé est complétée comme suit à compter du 18 mars 2016 :

**I- TERRAINS EXCLUS DE L'EMPRISE DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAUJAC**

SECTION	COMMUNE DE SAUJAC
	Propriété de Monsieur Didier CASSAN demeurant « Les Prunels » 12260 Saujac
C	Parcelles N° 944-945-946-1110.
A	Parcelles N° 581-582-583-585-586-595-596-597-598-599-604-605-609-717.
	Superficie totale de l'îlot: 54 ha 26 a 98 ca

II- ENCLAVES DE L'ACCA DANS LA PROPRIÉTÉ DE L'OPPOSANT

	NEANT
--	--------------

Conformément aux dispositions de l'article L 422-10-1° du code de l'environnement, les parcelles ou parties de parcelles situées dans le rayon de 150 m autour des maisons d'habitation ne sont pas comprises dans le territoire des associations communales de chasse agréées.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'environnement Monsieur Didier CASSAN est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses fonds qui causent des dégâts.

Article 3 : Les terrains désignés au point II ci-dessus sont des enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du même code, le droit de chasse dans les enclaves est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par cette dernière à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse dans une enclave a droit à une indemnité dans les conditions prévues à l'article R 422-49 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 422-35 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché pendant dix jours au moins en Mairie de Saujac par les soins du Maire.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue,
- Monsieur Didier CASSAN demeurant « Les Prunels » 12260 Saujac ,
- Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Saujac,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le Maire de Saujac .

Fait à RODEZ, le 15 octobre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation,
Le directeur départemental
des territoires

Marc TISSEIRE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015 du 16 OCT. 2015

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°92-0063 du 10 janvier 1992 autorisant la création du SIAH de la Moyenne Vallée de l'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°97-2665 du 25 novembre 1997 portant modification des statuts du SIAH de la Moyenne Vallée de l'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-355-7 du 20 décembre 2004 portant modification des statuts du SIAH de la Moyenne Vallée de l'Aveyron (compétence et périmètre), désormais dénommé syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de l'Aveyron et de l'Alzou,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-251-12 du 8 septembre 2005 autorisant le retrait de la commune d'Escandolières du syndicat intercommunal d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-307-0001 du 3 novembre 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou - adhésion des communes de Bor et Bar, La Capelle-Bleys, Lescure-Jaoul, Lunac, Saint André de Najac, Saint Salvadou et Vabre-Tizac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-086-0007 du 27 mars 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou – adhésion de la commune de Rieuepeyroux et transformation en syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-364-0001 du 30 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou – adhésion de la commune d'Escandolières,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois à compter du 1^{er} janvier 2016 aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac qui sont retirées de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

Considérant que la commune de Baraqueville n'adhère plus à la communauté d'agglomération du Grand Rodez à compter du 1^{er} janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

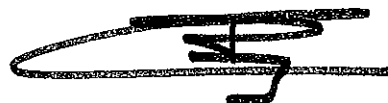
Article 1 - Le syndicat mixte d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou sera composé, à compter du 1^{er} janvier 2016, des communes de : Anglars-Saint-Félix, Baraqueville, Belcastel, Bor-et-Bar, Bournazel, Brandonnet, Clairvaux-d'Aveyron, Colombières, Compolibat, Escandolières, Goutrens, La Bastide-l'Evêque, La Capelle-Bleys, La Fouillade, Lanuéjols, La Rouquette, Lescure-Jaoul, Lunac, Maleville, Mayran, Monteils, Morlhon-le-Haut, Moyrazès, Najac, Prévinquières, Privezac, Rieupeyroux, Rignac, Roussennac, Saint-André-de-Najac, Saint-Salvadou, Sanvensa, Vabre-Tizac et Villefranche-de-Rouergue.

Article 2 - Le syndicat mixte d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou deviendra un syndicat de communes, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue, le Président du syndicat mixte d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Rodez et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **1 6 OCT. 2015**

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 16 octobre 2015

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Objet : Arrêté de prescriptions spéciales : dérogation aux règles de distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes d'une installation soumise à déclaration au titre des ICPE située à Rocagel commune de Laguiole

Robert Dardé – Rocagel – 12210 Laguiole

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement notamment le titre I du livre V, parties législative et réglementaire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111,
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Vu** le récépissé de déclaration n° 15731 délivré le 27 avril 2015 à Robert Dardé pour l'exploitation d'un élevage de 84 bovins à l'engrais,
- Vu** la demande présentée par Robert Dardé reçue le 17 juin 2015, en vue de déroger aux règles de distance d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes vis à vis des cours d'eau,
- Vu** les plans et le dossier joints à la demande,
- Vu** le récépissé de déclaration n°12-2015-00199 du 27 juillet 2015 relatif à la régularisation d'un remblai en lit majeur,
- Vu** le rapport du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de l'inspecteur des installations classées,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 octobre 2015,

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement dispose que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté,

Considérant que l'exploitant a proposé dans son dossier des mesures compensatoires pour préserver l'impact de son projet de construction à une distance inférieure à celle fixée dans l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} – M. Robert Dardé est autorisé à exploiter un élevage de 84 bovins à l'engrais et 73 vaches allaitantes, et un stockage de paille et fourrage de 3 000 m³ dont les bâtiments d'élevages et leurs annexes sont implantés au lieu-dit « Rocagel », sur la parcelle n° 192 section D du plan cadastral de la commune de Laguiole.

M. Robert Dardé est autorisé à exploiter le bâtiment abritant un stockage de fourrage, qui fait l'objet de la présente dérogation, situé sur la parcelle n° 192 section D, du plan cadastral de la commune de Laguiole, à moins de 35 mètres des berges du cours d'eau la Selves, soit 23 mètres.

Cet élevage est soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques n° 2101.1c (bovins à l'engrais) et n° 1530-3 (stockage de paille et fourrage) de la nomenclature des installations classées.

Article 2 – Les prescriptions applicables à l'exploitation de cet atelier sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111, jointes en annexe du présent arrêté. Les dispositions du point 2.1 1 de l'annexe I de l'arrêté précité concernant les règles générales d'implantation des bâtiments vis-à-vis des berges et des cours d'eau, ne s'appliquent pas au bâtiment de stockage faisant l'objet de la présente dérogation.

Article 3 – Le bâtiment qui fait l'objet de la dérogation, mesure 30 mètres de long et 16 mètres de large, et est attenant au bâtiment existant. Il sera construit sur un remblai dont les caractéristiques répondent aux dispositions de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Cette surface est affectée au stockage de fourrages secs.

Article 5 – Le récépissé de déclaration n° 15371 délivré le 27 avril 2015 M. Robert Dardé est annulé.

Article 6 – La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Article 7 – Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d’un mois et un procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l’installation par les soins du bénéficiaire de l’autorisation.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l’Inspecteur de L’environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à M. Robert Dardé
- au maire de Laguiole.

Fait à Rodez, le 16 octobre 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté du 16 octobre 2015

Objet : Arrêté de prescriptions spéciales : dérogation aux règles de distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes d'une installations soumise à déclaration au titre des ICPE située à la Chapelette, commune d'Asprières

GAEC du Lys – Les Pézières – 12220 Galgan

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement notamment le titre I du livre V, parties législative et réglementaire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111,
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Vu** le récépissé de déclaration n° 12487 délivré le 20 février 2006 au GAEC du Lys pour l'exploitation d'un élevage de 98 vaches laitières,
- Vu** la demande présentée par le GAEC du lys reçue le 24 août 2015, en vue de déroger à la distance réglementaire entre l'implantation des bâtiments d'une installation d'élevage et les cours d'eau,
- Vu** les plans et le dossier joints à la demande,
- Vu** le rapport du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de l'inspecteur des installations classées,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 octobre 2015,

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement dispose que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté,

Considérant que l'exploitant a proposé dans son dossier des mesures compensatoires pour préserver l'impact de son projet de construction à une distance inférieure à celle fixée dans l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Le GAEC des Lys est autorisé à exploiter un élevage de 98 vaches laitières, et un stockage de paille et fourrage de 6 400 m³ dont les bâtiments d'élevages et leurs annexes sont implantés au lieu-dit « La Chapelette », sur les parcelles n° 843 et 845 section C du plan cadastral de la commune d'Asprières.

Le GAEC du Lys est autorisé à exploiter le bâtiment abritant un stockage de fourrage, qui fait l'objet de la présente dérogation, situé sur la parcelle n° 845, section C, du plan cadastral de la commune d'Asprières, à moins de 35 mètres du plan d'eau traversé par le ruisseau de l'Estang, soit 31 mètres.

Cet élevage est soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques n° 2101.2d (vaches laitières) et n° 1530-3 (stockage de paille et fourrage) de la nomenclature des installations classées.

Article 2 – Les prescriptions applicables à l'exploitation de cet atelier sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111, jointes en annexe du présent arrêté. Les dispositions du point 2.1 1 de l'annexe I de l'arrêté précité concernant les règles générales d'implantation des bâtiments vis-à-vis des berges et des cours d'eau, ne s'appliquent pas au bâtiment de stockage faisant l'objet de la présente dérogation.

Article 3 – Le bâtiment qui fait l'objet de la présente dérogation sert au stockage de fourrages secs et de grains.

Les abords du bâtiment coté sud sont aménagés et végétalisés afin de réduire l'accélération des écoulements des eaux pluviales et les risques de pollution des eaux du ruisseau de l'Estang.

Article 4 – En phase de construction, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter tout ravinement ou écoulement accéléré d'eaux pluviales et pour éviter tout risque de pollution des eaux du ruisseau l'Estang.

Article 5 – Le récépissé de déclaration n° 12487 délivré 20 février 2006 au GAEC du Lys est annulé.

Article 6 – La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Article 7 – Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au GAEC du Lys,
- au maire d'Asprières.

Fait à Rodez, le 16 octobre 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015-1019-02

du 19 octobre 2015

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie COUPEL

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1014-01 du 14 octobre 2015, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Stéphanie COUPEL née le 13 septembre 1972 à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77) et domiciliée professionnellement l'Estréniol, Route d'Espalion, 12740 SÉBAZAC CONCOURÈS, en date du 1^{er} octobre 2015,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Madame Stéphanie COUPEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Stéphanie COUPEL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée l'Estréniol, Route d'Espalion, 12740 SÉBAZAC CONCOURÈS à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 2 : Madame Stéphanie COUPEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Stéphanie COUPEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 19 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Par délégation,
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

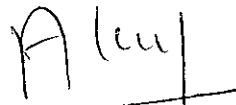


André DAUDÉ

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-59 – 2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 20 OCTOBRE 2015
DATE D’AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**


Gérard ALARY

..o.o..